

Directives du Placement de concerts du Pour-cent culturel Migros pour jeunes musiciennes et musiciens

1. But

- 1.1 Le placement de concerts a pour objectif d'offrir aux candidats sélectionnés qui remportent pour la deuxième fois un prix d'études en musique instrumentale ou en chant, ainsi qu'aux ensembles lauréats du concours de musique de chambre, la possibilité de se produire en public.
- 1.2 À travers ces concerts, les jeunes musiciens se font connaître et gagnent en expérience. Cette initiative a également pour but de proposer des manifestations culturelles en dehors des centres urbains.
- 1.3 Les organisateurs de concerts en Suisse ainsi qu'aux localités frontalières peuvent proposer des concerts avec de jeunes musiciens talentueux à des conditions avantageuses.
- 1.4 Le Pour-cent culturel Migros accorde un soutien prioritaire à l'**Ensemble du Pour-cent culturel Migros** ainsi qu'aux **lauréats des prix d'encouragement**. Il s'agit de l'ensemble vainqueur du concours de musique de chambre ou des lauréats d'un prix d'études qui ont remporté deux fois de suite la meilleure note lors de l'audition.

2. Conception des programmes

- 2.1 L'artiste et l'organisateur conviennent directement du programme du concert.
- 2.2 Les musiciens cherchent à présenter des programmes intéressants et innovants.

3. Confirmation / Durée des activités de placement

- 3.1 Pour chaque concert, la FCM adresse une confirmation écrite à l'organisateur, avec copie à l'artiste.
- 3.2 Durée de l'activité de placement:
 - a) Pour les ensembles finalistes du dernier concours de musique de chambre et pour les lauréats du prix d'encouragement: trois ans.
 - b) Pour les autres titulaires du prix d'études: en principe deux ans.

Lorsque le montant limite est épuisé (CHF 25 000 par artiste), l'artiste est exclu du placement de concerts de façon prématurée (voir point 4.3).

Un ensemble, dont la majorité des membres ne faisaient pas partie de la composition au moment de l'attribution du prix, sera exclu prématurément du placement de concerts.

4. Cachets et modalités de paiement

- 4.1 Le cachet fixé par la FCM s'élève à CHF 1050.- par artiste et par concert.
- 4.2 La FCM soutient la manifestation en prenant à sa charge deux tiers des cachets et en versant ce montant après chaque concert sur un compte indiqué par l'artiste. L'organisateur paie le tiers restant du cachet directement à l'artiste et prend en charge tous les frais occasionnés sur place: programmes, publicité, location de la salle et d'instruments, etc. Les prestations sociales et, le cas échéant, l'impôt à la source dû sur le cachet (part de la FCM et part de l'organisateur) seront retenus par l'organisateur, qui se chargera également du décompte avec l'administration fiscale.
- 4.3 Un montant maximal de CHF 25 000.- est mis à disposition par le Pour-cent culturel Migros pour chaque artiste. Dès que ce montant est épuisé, l'artiste est exclu du placement de concerts. Pour les ensembles, le montant maximal est multiplié par le nombre de personnes qui composent l'ensemble (p. ex. le montant maximal pour un quatuor est de CHF 100 000.-).

5. Communication

- 5.1 Sur les affiches, annonces et programmes, l'organisateur mentionnera que le concert est soutenu par le **Pour-cent culturel Migros** et que les musiciens sont des lauréats du concours de musique de chambre du Pour-cent culturel Migros ou des titulaires d'un prix d'études du Pour-cent culturel Migros. L'Ensemble du Pour-cent culturel Migros ainsi que les lauréats du prix d'encouragement du Pour-cent culturel Migros doivent être désignés en tant que tels. Le logo du Pour-cent culturel Migros doit également apparaître.

6. Dispositions générales

- 6.1 Le formulaire de demande doit être déposé au moins trois mois avant le concert.
- 6.2 En principe, les présentes conditions sont valables pour le placement par la FCM de trois concerts par an et par organisateur.
- 6.3 Les musiciens ne sont pas placés pour des concerts privés.
- 6.4 Une fois le budget annuel épuisé, aucune demande ne peut plus être acceptée.
- 6.5 Ces conditions entrent en vigueur à partir du 1^{er} mars 2019.